RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00044
Numéro SIREN : 421 374 810
Nom ou dénomination : DR

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001855

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2019/001855

5196049

Dénomination : DR
Adresse : 13 rue Des Emeraudes 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1999B00044
n° d'identification : 421 374 810

n° de dépôt : A2019/001855
Date du dépôt : 16/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/12/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5196049

Service Départemental
de l'Enregistrement
- 3 DEC. 2018

Cadre réservé aux services de l'Enregistrement
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 03/12/2018 Dossier 2018 00061337, référence 6904P61 2018 A 22267
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Sara SCHNEIDER
Agente Administrative des
Finances Publiques

DR

Société à responsabilité limitée
Capital social : 7 622,45 €
Siège social : 13 rue des Emeraudes
69006 LYON
421 374 810 R.C.S. LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

LA SOUSSIGNEE :

La société SEMS, société en nom collectif, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 13, rue des Emeraudes – 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 527 665 335, représentée par Monsieur Gilbert GIORGI,

Agissant en qualité d'Associée unique de la société DR,

APRES AVOIR EXPOSE :

1°) Que la société DR est assujettie à l'impôt sur les sociétés et ne détient plus aucun bien ni droit inscrit à son actif immobilisé ni aucun élément de stock.

2°) Que la société SEMS est une société fiscalement transparente ;

3°) Que la société SEMS est associée unique de la société DR du fait de la détention à ce jour par elle de la totalité des 500 parts sociales composant l'intégralité du capital de la Société DR.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES AYANT POUR OBJET :

- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Mandat du Gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

1. Dissolution sans liquidation

L'Associée unique décide par les présentes de dissoudre la société DR (ci-après la société « **Confondue** ») à compter de ce jour par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Cette dissolution s'effectuera sans liquidation et, sous réserve de l'absence d'opposition dans le délai légal ou en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci, opérera transmission du patrimoine de la société Confondue à la société SEMS (ci-après la société « **Confondante** »).

La transmission ne sera définitive d'un point de vue juridique qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux de trente jours ouvert par la publication de la décision de dissolution, en l'absence d'opposition ou, en cas d'existence d'oppositions, lorsque celles-ci auront été soit rejetées en première instance, soit remboursées, soit auront donné lieu à la constitution de garanties.

L'Associée unique déclare reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société Confondue à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers, et en contrepartie, être subrogée dans l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

2. Comptabilisation des apports

L'Associée unique prend acte que la transmission universelle du patrimoine de la société Confondue au bénéfice de la société Confondante sera réalisée, tant en ce qui concerne les éléments d'actif transmis que les éléments de passif pris en charge, sur la base de leur valeur nette comptable.

En effet, par application des règles comptables des articles 710-1 à 780-2 du Plan Comptable Général modifiés par le règlement ANC n° 2017-01 publié au JO le 11 septembre 2017 (anciennement règlement CRC n°2004-01), les valeurs individuelles des actifs et passifs transmis par la société Confondue à la société Confondante seront retenues pour leur valeur comptable figurant dans les comptes de ladite société Confondue.

L'Associée unique prend ainsi acte que l'ensemble des apports de l'actif immobilisé sera transcrit sur la base de leur valeur comptable (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) à la date d'effet fiscal de la transmission universelle du patrimoine de la société conformément à l'instruction DGI 4 I-1-03 du 7 juillet 2003 et à l'instruction DGI 4 I-2-00 du 3 août 2000.

3. Régime fiscal

3.1 Impôts directs

L'Associée unique prend acte que la présente opération de confusion de patrimoines ne bénéficiera pas du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence la société Confondue liquidera l'impôt sur les bénéfices ou les pertes qu'elle a réalisés depuis le 1er janvier 2018.

3.2 TVA

Concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'Associée unique fait les déclarations et prend les engagements suivants :

a - Dispositions liminaires et crédit de TVA

La société Confondante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société Confondue.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société Confondante les crédits de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de l'opération.

La société Confondante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré par la société Confondue.

b – Article 257 bis du CGI

En vertu de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de service réalisées entre redevables de la TVA sont dispensés de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Tel est le cas de l'opération de dissolution sans liquidation objet de la présente décision.

Il est rappelé qu'en vertu du même article, la société Confondante est réputée continuer la personne de la société Confondue, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi, que le cas échéant, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

L'Associé unique déclare prendre tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du CGI. En outre le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur la déclaration respective de chiffre d'affaires CA3 de la société Confondante et de la société Confondue, sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-DECLA-20-30-20 du 12 septembre 2012.

3.3 Participation à l'effort de construction

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TPS-PEEC-40 du 18 décembre 2014, l'Associée unique en qualité de société Confondante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société Confondue resterait soumise lors de la réalisation définitive de l'opération de dissolution sans liquidation objet de la présente décision. Cela vise notamment la totalité de l'obligation d'investir incombant à la société Confondue.

Cet engagement sera annexé à la déclaration de résultat de cessation d'activité de la société Confondue souscrite en application des articles 201 et 221 du Code Général des Impôts.

La société Confondante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société Confondue et existants à la date de prise d'effet de l'opération de dissolution sans liquidation objet de la présente décision. A cet égard, elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Confondue et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef des investissements.

3.4 Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrement, l'Associée unique déclare qu'il sera fait application à la présente décision de dissolution sans liquidation de l'article 811 du Code Général des Impôts.

La présente décision sera donc soumise au droit fixe de 375 euros.

4. Date d'effet fiscal

L'Associée unique décide que la présente opération de confusion, entraînant transmission universelle de patrimoine de la société DR à la société SEMS, prendra effet à la date de réalisation de l'opération, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, l'Associée unique déclare que les fonctions du Gérant de la Société, savoir Monsieur Patrick GIORGI, prendront fin à la date de radiation de la Société du registre du commerce et des sociétés.

En tant que de besoin, il est précisé que Monsieur Patrick GIORGI conservera le pouvoir général d'engager la société Confondue envers les tiers jusqu'à la date de disparition de la personnalité morale de celle-ci, incluant en particulier le pouvoir de représenter la société en justice dans toutes les instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence des présentes décisions et d'effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Lyon
Le 26 novembre 2018

P/ la société SEMS
Monsieur Gilbert GIORGI